



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Résultat

de la consultation publique du 28 août 2025 au 30 septembre 2025 relative aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut et aux informations à transmettre par le fournisseur par défaut désigné au client final

LUXEMBOURG, LE 31 OCTOBRE 2025

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La période actuelle de désignation des fournisseurs par défaut prendra fin le 31 mai 2026. En vertu des nouvelles dispositions de la Loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'Institut a lancé une consultation publique sur les nouveaux critères et sur la nouvelle procédure de désignation du fournisseur par défaut, ainsi que sur les informations à transmettre par le fournisseur par défaut au client final. Les changements majeurs apportés aux deux règlements consultés incluent l'introduction d'une formule de calcul du prix final payé par le client et la sélection du fournisseur qui répond aux critères tout en offrant le montant unitaire le plus élevé à reverser au régulateur, une incitation pour le consommateur de quitter rapidement le régime de la fourniture par défaut, ainsi que la facturation mensuelle obligatoire.

Le présent document évalue les contributions transmises dans le cadre de la consultation publique.

Contributions reçues dans le cadre de la consultation publique organisée par l'Institut

L'ILR a reçu une seule contribution de la part de Enovos Luxembourg S.A. (ci-après : « Enovos »). La contribution est publiée in extenso conjointement au présent rapport de clôture de consultation.

Résumé des contributions reçues

Enovos a axé ses commentaires sur la mise en œuvre opérationnelle des règlements consultés, et a formulé des questions sur la compréhension des exigences. Les commentaires visent les points suivants :

- Facturation des frais mensuels de la fourniture par défaut au prorata des jours. En pratique un point de fourniture est affecté au fournisseur par défaut à une date précise mais le règlement ne se prononce pas sur la facturation de mois partiels.
- Le règlement reste imprécis sur le prix de la fourniture par défaut à facturer aux clients qui se trouvent déjà dans la fourniture par défaut le 1^{er} juin 2026.
- La question précédente, sur les tarifs à facturer, se pose aussi pour les clients qui se retrouvent dans la fourniture par défaut au 31 mai 2029, c'est-à-dire à la fin de la période 2026-2029.

Prise de position de l'Institut

L'Institut remercie l'intéressé pour sa contribution qui permet d'amener des précisions précieuses et nécessaires aux textes mis en consultation.

En particulier, l'Institut va apporter la précision dans ses règlements que la fourniture par défaut et plus particulièrement les frais mensuels sont à facturer au prorata des jours lorsqu'il s'agit de facturer des mois partiels. Un tel cas se présente lorsqu'un client est affecté au cours du mois dans la fourniture par défaut.

Les clients attribués à un fournisseur par défaut en date du 1^{er} juin 2026 continuent à être fournis par ce fournisseur par défaut, même lorsque l'Institut désignerait un autre fournisseur par défaut avec effet au 1^{er} juin 2026 pour la zone en question. Les précisions appropriées ont été effectuées à l'article 8 du règlement consulté relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut.

Dans la même logique les clients attribués à la fourniture par défaut au 31 mai 2029, restent attribués au fournisseur par défaut désigné pour la période 2026-2029 aux conditions et prix définis pour cette même période.